



## Conditionnalité – BCAE1

### Maintien des prairies permanentes

#### Le régime d'interdiction – Normandie et Pays-de-la-Loire

#### Dispositions pour la conditionnalité 2024 (sur la base des ratios de prairies permanentes calculés en 2023)

Les prairies ou pâturages permanents participent activement au stockage de carbone dans les sols et ont un impact positif sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau sur le territoire. Leur maintien revêt un enjeu majeur car il permet d'éviter le déstockage de carbone et de préserver certains milieux naturels. Dans la continuité des principes du paiement vert, le maintien des prairies permanentes au titre de la programmation PAC 2023-2027 s'inscrit dans le respect de la norme 1 des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), conformément à la réglementation européenne.

**Le maintien des prairies permanentes est assuré collectivement au travers de la mise en place d'un ratio régional**, comparé à un ratio de référence, correspondant à la situation de 2018 pour mesurer la dynamique de conversion des prairies permanentes au sein de la région. **Lorsque le ratio annuel régional subit une dégradation supérieure à 5%** comparé au ratio de référence, **une partie des prairies permanentes converties vers un autre couvert durant les deux dernières années doivent être remises en herbe** de manière à ce que la dégradation du ratio revienne en dessous de - 5%. Pour toute nouvelle conversion, la région doit également mettre en place un **système d'autorisation à la conversion des prairies permanentes**.

#### L'obligation de réimplantation des prairies permanentes.

Le passage d'une région en régime d'interdiction implique **l'obligation de réimplantation d'une partie des parcelles converties durant les deux années précédentes**.

## Qui est concerné ?

Tous les exploitants ayant convertis :

- des prairies permanentes déclarées dans le Dossier PAC 2021 avec l'un des codes cultures suivant (ou requalifiées après instruction dans l'un de ces codes) : PPH, PRL, SPL, SPH, CAE, CEE, BOP, J6P et localisées dans une région soumise à régime d'interdiction pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente) pour la campagne 2022 ;
- des prairies permanentes déclarées dans le Dossier PAC 2022 avec l'un des codes cultures suivant (ou requalifiées après instruction dans l'un de ces codes) : PPH, PRL, SPL, SPH, CAE, CEE, BOP, J6P et localisées dans une région soumise à régime d'interdiction pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente) pour la campagne 2023.

Vous êtes concernés même si votre siège d'exploitation est situé dans une autre région. Ce qui importe, c'est la localisation de la parcelle convertie.

Les régions concernées (sur la base des ratios calculés en 2023) sont la région Normandie et la région Pays de la Loire.

Un seuil sera appliqué pour éviter que les exploitants ayant converti de surfaces non significatives soient concernés par l'obligation de réimplantation. Les exploitants concernés seront informés individuellement de la surface de prairies permanentes à réimplanter par courrier de la DDT(M).

## Que comporte l'obligation de réimplantation ?

**L'exploitant doit réimplanter en herbe ou autre fourrage herbacé, au plus tard le 31 décembre 2024, la surface qui lui sera notifiée par sa DDT(M).**

**IMPORTANT : la réimplantation des surfaces en herbe doit normalement intervenir avant le 15 mai 2024 pour le régime d'interdiction. La possibilité de réimplanter la surface en herbe jusqu'au 31 décembre 2024 est une mesure exceptionnelle** pour tenir compte du fait qu'il s'agit de la première fois que cette obligation est mise en œuvre. **Il est toutefois recommandé que les exploitants qui ont la possibilité, compte tenu de leur assolement, de réimplanter la surface pour le printemps 2024 n'attendent pas la fin de l'année.** En effet, si les prairies à réimplanter le sont majoritairement en fin d'année 2024, il existe un fort risque que la région reste en régime d'interdiction pour la campagne 2025 car les ratios 2024 seront calculés sur la base des surfaces déclarées à la PAC au 15 mai 2024.

La surface à réimplanter peut l'être à un autre endroit que la localisation de la prairie permanente initiale mais doit impérativement se trouver dans la région soumise au régime d'interdiction.

Les nouvelles surfaces implantées doivent être maintenues en herbe au moins 5 ans et devront être déclarées dans le Dossier PAC 2024 (ou dans le Dossier PAC 2025 si la prairie est réimplantée en fin d'année 2024) en tant que prairies permanentes (code PPH ou SPH).

Il est également possible de désigner une prairie temporaire de 4 ans ou moins pour respecter son obligation. Ces surfaces pourront être comptabilisées pour vérifier le respect de l'exigence si elles sont maintenues en herbe jusqu'à ce qu'elles atteignent les 5 années de maintien obligatoire (par exemple une prairie temporaire de 3 ans en 2023 devra être maintenue en herbe jusqu'en 2025 inclus si elle est désignée pour le respect de l'obligation de réimplantation). Elles devront être déclarées en prairies permanentes (code PPH ou SPH) dans le Dossier PAC dès 2024.

L'absence de réimplantation des prairies permanentes impliquera une réduction des aides octroyées au titre de la PAC 2025 (compte tenu du report exceptionnel de la date limite de réimplantation au 31 décembre 2024) proportionnelle à la surface non réimplantée.

### Puis-je être exempté de cette obligation de réimplantation ?

Une exemption à l'obligation de réimplantation est possible dans 3 cas :

- Cas 1 : je suis engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- Cas 2 : je suis éleveur et la surface admissible en prairies permanentes déclarée dans mon Dossier PAC 2023 est supérieure à 75% de la surface agricole admissible de mon exploitation ;
- Cas 3 : je suis jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au 15 mai 2023 (ou au 15 mai 2022 si j'ai converti des prairies permanentes pour la première fois lors de la campagne 2021-2022).

D'autres situations particulières pourront être définies au niveau régional.

**Vous êtes considéré comme jeune agriculteur** si vous respectez les conditions cumulatives suivantes au 15 mai 2023 ou au 15 mai 2022 si vous avez converti des prairies permanentes pour la première fois lors de la campagne 2021-2022.

- Vous avez au plus 40 ans ;
- Vous êtes agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, vous êtes assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, vous êtes assuré AT/MP et détenez au moins 5% des parts sociales ;
- Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présentez les compétences équivalentes (se reporter à la notice relative aux aides découplées hors éco-régime téléchargeable sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) ;
- Vous vous êtes installé en agriculture pour la première fois et dans cette exploitation dans les 5 années civiles précédant le dépôt du formulaire (la date d'installation est la date de première affiliation à l'ATEXA ou à l'ATMP selon votre situation cf. ci-dessus).

**Vous êtes considéré comme nouvel agriculteur** si vous respectez les conditions cumulatives suivantes au 15 mai 2023 ou au 15 mai 2022 si vous avez converti des prairies permanentes pour la première fois lors de la campagne 2021-2022 :

- Vous êtes agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, vous êtes assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, vous êtes assuré AT/MP et détenez au moins 5% des parts sociales ;
- Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouvez l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- Vous vous êtes installé en agriculture pour la première fois et dans cette exploitation dans les 2 années civiles précédant le dépôt du formulaire (la date d'installation est la date de première affiliation à l'ATEXA ou à l'ATMP selon votre situation cf. ci-dessus).

**Les dérogations à l'obligation de réimplantation sont délivrées après instruction par la DDT(M) dans la limite d'une superficie totale maximale fixée par le préfet de la région concernée par le régime d'interdiction.** Ces autorisations peuvent donc ne porter que sur une partie de la surface qui doit être réimplantée et le cas échéant faire l'objet d'une priorisation. Dans ce cas, la surface qui n'est pas couverte par l'autorisation devra être réimplantée sous peine de se voir appliquer une réduction des aides de la PAC au titre de la conditionnalité.

### Comment faire ma demande d'exemption ?

La demande se fait par le biais d'un formulaire, disponible au téléchargement sur [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr), et qui doit être déposé au plus tard le 15 janvier 2024 auprès de votre DDT(M). Les autorisations seront envoyées, après instruction des demandes, en mars 2024.

---

## Le système d'autorisation à la conversion des prairies permanentes

Le passage au régime d'interdiction implique **l'obtention obligatoire d'une autorisation individuelle pour la conversion d'une prairie permanente en un autre couvert.** Une demande d'autorisation de conversion de prairie permanente ne sera prise en compte que si elle est assortie **d'un engagement de mettre en place une prairie de compensation**, d'une surface équivalente, et qui devra être maintenue en herbe pendant au moins 5 ans, **sauf dans certaines situations particulières.**

**La demande d'autorisation ou de dérogation se fait par le biais d'un formulaire, disponible au téléchargement sur [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (ou auprès de votre DDT(M)).**

**Toute conversion non autorisée impliquera une réduction des aides octroyées au titre de la PAC** proportionnelle à la surface en anomalie. Pour les prairies permanentes converties entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024, la vérification des autorisations de conversion sera faite au titre de la conditionnalité 2024 (contrairement à l'obligation de réimplantation qui sera vérifiée en 2025 du fait du délai de réimplantation exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2024).

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants recevant des aides soumises à la conditionnalité souhaitant convertir ou ayant converti des prairies permanentes déclarées dans le Dossier PAC 2023 avec l'un des codes cultures suivant (ou requalifiées après instruction dans l'un de ces codes) : PPH ou SPH, et localisées dans une région soumise à régime d'interdiction pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente) pour la campagne 2024. Vous êtes concernés même si votre siège d'exploitation est situé dans une autre région. Ce qui importe, c'est la localisation de la parcelle convertie ou à convertir.

### Dans quelle cas la conversion est-elle autorisée ?

La conversion pourra être autorisée après instruction dans 4 cas :

- Cas 1 : j'implante de nouvelles surfaces en herbe, dites prairies de compensation, dans la région soumise à régime d'interdiction et dont la surface est équivalente à la surface que je souhaite convertir, et je m'engage à les maintenir en herbe pendant au moins 5 ans. Les surfaces en prairies temporaires mise en herbe depuis 4 ans ou moins en 2023 peuvent être déclarées comme prairies de compensation si je m'engage à les maintenir en herbe jusqu'à ce qu'elles atteignent les 5 années de maintien obligatoire à compter de la date de mise en herbe (par exemple une prairie temporaire de 3 ans en 2023 devra être maintenue en herbe jusqu'en 2025 inclus si elle est désignée comme prairie de compensation) ;

L'exploitant qui demande l'autorisation de conversion est obligatoirement celui qui déclarera les surfaces concernées (surfaces converties comme prairies de compensation) l'année d'après dans son Dossier PAC. En cas de transfert d'une prairie convertie en une autre culture depuis la déclaration 2023, l'acquéreur devra être informé de la nécessité de demander une autorisation à sa DDT(M). Les prairies de compensation sont identifiées distinctement dans telepac lors de la télédéclaration du Dossier PAC.

Les années suivantes, les parcelles peuvent être transférées et déclarées par d'autres exploitants, qui sont tenus, dans le cas des prairies de compensation, de maintenir les surfaces en herbe jusqu'à échéance de la période de 5 ans.

- Cas 2 : je suis engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- Cas 3 : Je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2023, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je me suis engagé à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2023 ;
- Cas 4 : je suis jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au 15 mai 2023 (ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, le jour où je dépose la demande d'autorisation de conversion) et je souhaite convertir moins de 25% de mes prairies permanentes (ou celles de la société dans laquelle je me suis installé).

**Pour les cas 2 à 4, la demande d'autorisation de conversion n'est pas cumulable avec une demande d'exemption de l'obligation de réimplantation.** Il convient de choisir l'une des deux. Par ailleurs, dans ces 3 situations, les autorisations de conversion sont délivrées après instruction par la DDT(M) dans la limite d'une superficie totale maximale fixée pour la région concernée par le régime d'autorisation. Ces autorisations de conversion peuvent donc ne porter que sur une partie de la surface que l'exploitant souhaite convertir, la conversion des surfaces restantes ne pouvant être acceptée que si des prairies de compensation sont implantées (cf. cas 1).

### Comment faire ma demande ?

La demande d'autorisation se fait par le biais d'un formulaire, disponible au téléchargement sur [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr), et qui doit être déposé au plus tard le **02 janvier 2024** auprès de votre DDT(M). Les autorisations seront envoyées, après instruction des demandes, au plus tard le **29 février 2024**.

#### Pour chaque parcelle que je souhaite convertir :

- Je renseigne le numéro d'îlot, le numéro de la parcelle et la surface graphique en hectare de chaque parcelle à convertir. Si la parcelle a été déclarée par un tiers pour la campagne 2023, je renseigne son numéro de PACAGE. Si la demande concerne seulement une partie de la parcelle, je joins un extrait du RPG où je détoure en rouge la surface concernée.

#### Je déclare le type d'autorisation demandé :

Si je mets en place des prairies de compensation à surface égale à la surface de prairies converties :

- Je renseigne le numéro d'îlot, le numéro de la parcelle et la surface graphique en hectare de chaque parcelle de compensation. Si la parcelle a été déclarée par un tiers pour la campagne 2023, je renseigne son numéro de PACAGE. Si la parcelle de compensation est déclarée comme prairie temporaire, j'indique l'année d'implantation du couvert herbacé.

Si je désire faire une demande d'exemption totale ou partielle de l'obligation d'implantation de prairies de compensation, j'indique dans le formulaire si :

- Je suis engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- Je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2023, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je me suis engagé à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2023 ;
- Je suis jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au 15 mai 2023 (ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, le jour où je dépose la demande d'autorisation de conversion) et je souhaite convertir moins de 25% de mes prairies permanentes (ou celles de la société dans laquelle je me suis installé). Dans ce cas, des pièces complémentaires pourront être demandées par la DDT(M) si elles ne lui ont pas déjà été transmises dans le cadre d'une autre demande.

## Questions / Réponses

---

- J'ai converti une parcelle déclarée comme prairie permanente lors de la déclaration PAC de 2022, suis-je impacté par l'obligation de réimplantation ?

Si je suis impacté par l'obligation de réimplantation, je recevrai une notification de la DDT(M) de mon siège d'exploitation, m'informant de la surface que je dois remettre en herbe avant le 31 décembre 2024 au sein de la région concernée par le régime d'interdiction afin de restaurer le ratio annuel régional de prairies permanentes.

- J'ai repris en février 2023 une exploitation en Normandie qui était consacrée à l'élevage par l'ancien exploitant et j'ai converti toutes les prairies de l'exploitation pour développer une exploitation de grandes cultures. J'ai déclaré ces prairies en TA dans le dossier PAC 2023.

Je devrai réimplanter une partie des prairies retournées d'ici le 31 décembre 2024 sauf si je suis jeune agriculteur, nouvel agriculteur ou engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA). Si je reçois une notification de la DDT(M) m'informant de l'obligation de réimplanter, et que je suis dans l'une de ces trois situations, je peux déposer une demande d'exemption auprès de la DDT(M).

- J'ai reçu un courrier de ma DDT(M) demandant la réimplantation de 3 hectares de prairies permanentes. Mon exploitation est située à cheval sur les départements de Seine Maritime et de la Somme. Puis-je réimplanter une partie des 3 hectares sur les parcelles que je détens dans la Somme ?

Non, les prairies doivent être réimplantées dans la région Normandie (la Somme n'est pas dans une région en régime d'interdiction).

- J'ai reçu un courrier de ma DDT(M) demandant la réimplantation de 3 hectares de prairies permanentes, or j'ai déjà effectué mes assolements et/ou j'ai déjà réalisé mes semis sur mes parcelles :

Je peux mener à terme mes cultures compte tenu du délai exceptionnel de réimplantation prévu pour la campagne PAC 2024. J'ai jusqu'au 31 décembre 2024 pour me mettre en conformité vis-à-vis de l'obligation de réimplantation.

- Je souhaite convertir une prairie permanente géographiquement située dans une région soumise au régime d'interdiction, mais le siège de mon exploitation n'est pas situé dans cette région (par exemple, mon siège d'exploitation est situé dans le Loir-et-Cher et les parcelles que je souhaite convertir dans la Sarthe) :

Je dois déposer le formulaire de demande d'autorisation auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation avant le 02 janvier 2024.

- Je souhaite convertir une parcelle déclarée comme prairie permanente dans une région non soumise au régime d'interdiction, mais le siège de mon exploitation est situé dans autre région soumise au régime d'interdiction (par exemple, mon siège d'exploitation est situé en Seine-Maritime mais les prairies que je souhaite convertir sont situées dans la Somme) :

Je peux convertir cette parcelle sans demander d'autorisation à la DDT(M). Il convient toutefois d'être prudent dans la conversion des prairies permanentes au risque de voir la région passer en régime d'autorisation ou d'interdiction l'année d'après.

- Je souhaite convertir une parcelle déclarée en prairie permanente dans une région en régime d'interdiction et souhaite mettre en place une prairie de compensation sur une parcelle de mon exploitation située dans une autre région non soumise au régime d'interdiction :

Ma demande sera refusée par la DDT(M), car la surface de compensation que je m'engage à maintenir en herbe pendant 5 années doit se situer dans la même région que celles des prairies que je souhaite convertir.

- Je souhaite convertir une prairie permanente récemment acquise et située dans une région soumise au régime d'interdiction :

Je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion avant le 02 janvier 2024. Le cas échéant, je devrai implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente dans la même région.

- J'ai fait l'acquisition d'une parcelle déclarée en prairie permanente lors de la déclaration PAC 2023 située dans une région soumise au régime d'interdiction mais la prairie avait été retournée depuis par l'agriculteur m'ayant cédé la parcelle :

Si je souhaite maintenir sa conversion, je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion avant le 02 janvier 2024. Le cas échéant, je devrai implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente dans la même région.

Si je ne trouve dans aucune des situations où la conversion est autorisée, je dois remettre en herbe la parcelle et continuer à la déclarer en tant que prairie permanente. Dans le cas contraire, je m'expose à une réduction de mes aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- J'ai converti une prairie permanente en septembre 2023 sans savoir qu'elle était située dans une région soumise à régime d'interdiction :

Si je souhaite maintenir sa conversion, je dois en faire la demande auprès de la DDT(M) de mon siège d'exploitation avant le 02 janvier 2024 en remplissant le formulaire de demande d'autorisation de conversion et m'engager à implanter un couvert herbacé sur une parcelle de compensation d'une surface équivalente (sauf si je me situe dans l'une des 3 autres cas d'autorisation). Dans le cas contraire, je m'expose à une réduction de mes aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- Je cède une prairie permanente située dans une région soumise au régime d'interdiction :

J'informe le repreneur que cette parcelle ne pourra être convertie vers un autre couvert qu'avec l'obtention d'une autorisation de conversion de la DDT(M) de son siège d'exploitation.

Si j'ai déjà converti vers un autre couvert ma parcelle et souhaite la céder, j'informe le repreneur qu'il sera soumis à l'obligation d'implanter une prairie de compensation s'il souhaite maintenir cet autre couvert (sauf s'il se trouve dans l'une des 3 autres cas d'autorisation), ou le cas échéant, qu'il devra remettre en herbe la surface déclarée en prairie permanente. Dans le cas contraire, il s'expose à une réduction de ses aides 2024 au titre de la conditionnalité.

- J'ai retourné ma prairie permanente pour la réensemencer et renouveler le couvert, dois-je demander une autorisation :

Vous n'avez pas besoin de demander une autorisation car le couvert en herbe est maintenu. Pour rappel, une prairie permanente au sens de la PAC peut être labourée pour être réensemencée (hors dispositions particulières notamment s'agissant des prairies sensibles au titre de la BCAE 9 ou de l'écorégime). Elle ne perd pas son caractère de prairie permanente. Ce qui est visé dans la BCAE1 c'est le labour de la prairie permanente pour y installer une autre culture (annuelle ou permanente).

- Je souhaite convertir 3ha de prairie permanente mais je n'ai pas de parcelle à proximité pour les prairies de compensation, est-ce que ces prairies peuvent être implantées par mon voisin ?

Les autorisations de conversion sont individuelles. Elles ne peuvent en aucun cas être partagées ou cédées à un autre exploitant. Pour chaque demande, les parcelles à convertir et les prairies de compensation doivent être localisées dans l'exploitation de l'exploitant en faisant la demande.

- Si je m'engage à mettre en place des prairies de compensation que je cède en 2025, est-ce que le repreneur sera obligé de les maintenir en herbe jusqu'à ce qu'elles aient atteint 5 ans consécutifs en herbe ?

Oui, le repreneur ne pourra pas convertir les prairies de compensation avant que celles-ci n'atteignent les 5 années en herbe. Il est dès lors important que le cédant informe le repreneur de la façon dont ses parcelles sont déclarées dans son dossier PAC et des engagements qui y sont associés.